

# **Municipalité de Saint-Norbert**

## **Politique de gestion contractuelle**

**Adoptée le 11 mai 2015**

**Résolution numéro 15-05-069**



# Sommaire

OBJET	3
Ensemble de mesures no 1	4
Ensemble de mesures no 2	5
Ensemble de mesures no 3	6
Ensemble de mesures no 4	6
Ensemble de mesures no 5	7
Ensemble de mesures no 6	7
Ensemble de mesures no 7	7

**ANNEXE A** Déclaration du membre du comité de sélection

**ANNEXE A 1** Déclaration du secrétaire du comité de sélection

**ANNEXE B** Engagement de confidentialité des mandataires et/ou consultant

**ANNEXE B 1** Déclaration d'intérêt des membres du conseil, des employés et du dirigeant

**ANNEXE C** Déclaration du soumissionnaire

## Objet

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c. C27.1] et vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

- a. visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- c. visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* [L.R.Q., c. T-11.011] et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- d. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- f. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- g. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

## ***Ensemble de mesures no 1***

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Le conseil délègue au directeur-général et secrétaire-trésorier, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent. Il est également le secrétaire dudit comité.
- 1.2 Le comité de sélection est formé avant le lancement de l'appel d'offres et est composé d'au moins trois membres. Ceux-ci ainsi que le secrétaire du comité doivent compléter une déclaration de confidentialité et de non divulgation prévue à cet effet et faisant partie intégrante de la présente politique aux **ANNEXE A** et **ANNEXE A 1**.
- 1.3 Il est interdit à quiconque de divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- 1.4 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration [**ANNEXE C**] a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat, celui-ci est résilié immédiatement.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

- 2.1 Les membres du conseil, les employés et dirigeants municipaux les mandataires ou consultants doivent déclarer qu'ils respecteront les normes de confidentialité au moyen d'une déclaration prévue à cet effet et faisant partie intégrante de la présente politique en **ANNEXE B** et **ANNEXE B 1**.
- 2.2 Dans tout document d'appel d'offres, sera inscrit une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :
- «Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* [L.R., 1985, ch. C-34], laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :
- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
  - \_ la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.
- Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
- Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* [L.R., 1985, ch. C-34]. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze [14] ans, ou l'une de ces peines.»
- 2.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé ne s'est livré à une collusion, n'a communiqué ou n'a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis. Le défaut de produire cette déclaration [**ANNEXE C**] a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat, celui-ci est résilié immédiatement.

## ***Ensemble de mesures no 3***

Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* |L.R.Q., c. T-11.011| et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

- 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou si une communication d'influence a eu lieu, que l'Inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* |L.R.Q., c. T-11.011| et le *Code de déontologie des lobbyistes* adoptés en vertu de cette loi ont été respectés. Le défaut de produire cette déclaration |**ANNEXE C**| a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat, celui-ci est résilié immédiatement.

## ***Ensemble de mesures no 4***

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Le défaut de produire cette déclaration |**ANNEXE C**| a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat, celui-ci est résilié immédiatement.

## ***Ensemble de mesures no 5***

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 5.1 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

Chaque membre du comité de sélection ainsi que le secrétaire dudit comité doivent compléter une déclaration tel que mentionné à l'article 1.2 de ladite politique de gestion contractuelle.

## ***Ensemble de mesures no 6***

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1 Le conseil municipal nomme le directeur général et secrétaire-trésorier, responsable en octroi de contrat pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administrative et technique concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 6.2 Dans tout appel d'offres le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 6.3 Il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- 6.4 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration |ANNEXE C| a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat, celui-ci est résilié immédiatement.

## ***Ensemble de mesures no 7***

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur général et secrétaire-trésorier pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de dix pour cent |10%| du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil.
- 7.2 Dans tout appel d'offres la municipalité indique que des réunions de chantier seront tenues régulièrement pour assurer le suivi de l'exécution du contrat.



## ANNEXE B

### Engagement de confidentialité des mandataires et/ou consultants

---

---

|ci-après appelé « MANDATAIRE » ou « CONSULTANT »|

#### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c. C-27.1] et de sa politique de gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil municipal le 11 mai 2015 [15-05-069], la MUNICIPALITÉ doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT qu'en date du ....., un contrat de service |ou autre type de contrat| est intervenu entre la municipalité et le MANDATAIRE ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus |ou autre type de mandat|;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la municipalité, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la MUNICIPALITÉ doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT que la MUNICIPALITÉ accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE ou CONSULTANT, et le MANDATAIRE ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement |ci-après appelée « le présent *Engagement* »|;

CONSIDÉRANT que le MANDATAIRE ou CONSULTANT désire confirmer son engagement par écrit;

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE MANDATAIRE OU CONSULTANT CONVIENT DE CE QUI SUIT:**

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent *engagement*.

### **1.00 OBJET**

#### **1.01 Divulgarion de l'information confidentielle**

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la MUNICIPALITÉ convient de divulguer au MANDATAIRE OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la MUNICIPALITÉ de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confié dans le cadre d'un processus d'appel d'offres |ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle »| conformément aux modalités prévues dans le présent *Engagement*.

#### **1.02 Traitement de l'information confidentielle**

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la MUNICIPALITÉ, le MANDATAIRE OU CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent *Engagement*.

### **2.00 CONSIDÉRATION**

#### **2.01 Obligation de confidentialité**

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la MUNICIPALITÉ à :

- a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- c) ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent *Engagement* et pour les fins qui y sont mentionnées; et
- d) respecter toutes et chacune des dispositions applicables de la présente ANNEXE.

## 2.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE OU CONSULTANT demeure en vigueur:

- a) pendant toute la durée du contrat confié par la MUNICIPALITÉ;
- b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la municipalité, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégé et non divulgué par la MUNICIPALITÉ en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

## 2.03 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la MUNICIPALITÉ à:

- a) remettre à sa demande à la MUNICIPALITÉ, à l'hôtel de ville de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la MUNICIPALITÉ, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession;
- et
- b) dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction [copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre], totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

## 3.00 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT ENGAGEMENT

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent *Engagement*, en tout ou en partie, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la MUNICIPALITÉ :

- a) annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent *Engagement* et aux équipements les contenant;
- b) résiliation du contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ;
- c) retrait du nom du MANDATAIRE ou CONSULTANT du fichier des fournisseurs de la MUNICIPALITÉ;

#### 4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent *Engagement* entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la MUNICIPALITÉ dans le cadre de ce processus |ou autre type de mandat| entre la MUNICIPALITÉ et le MANDATAIRE OU CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent *Engagement*, ce dernier entre en vigueur dès sa signature.

**SIGNÉ À SAINT-NORBERT, LE \_\_\_\_\_ EN \_\_\_\_\_ EXEMPLAIRES**

LE MANDATAIRE OU CONSULTANT.

PAR :

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

PAR :

Lucie Poulette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Responsable en octroi des contrats

## ANNEXE C

### Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe |ci-après la «soumission»| à :

Municipalité de Saint-Norbert

**Pour :**

Suite à l'appel d'offres de la Municipalité de Saint-Norbert, je déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_ que :  
|Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»]|

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
  - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

- 7) Le soumissionnaire déclare |cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes| :
- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans un document joint à la présente, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7|a| ou |b|, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- |a| aux prix;
  - |b| aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - |c| à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - |d| à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7|b| ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7|b| ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8|b|.
- 11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés,

dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission ;

- 12) Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité préalablement à l'appel d'offres public.

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation

**Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire.**

Le soumissionnaire déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* |L.R.Q., c. T-11.011| et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.

**Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire.**

Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* |L.R.Q., c. T- 11.011| et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.

---

|Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire|

---

|Titre|

---

|Date|

---

Témoin